

que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹³⁸,

1. *Exprime sa reconnaissance et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions;

3. *Invite* les gouvernements à verser des contributions au Fonds, si possible sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables;

4. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

5. *Sait gré* au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration du Fonds;

6. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son œuvre humanitaire et à susciter des contributions.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/134. Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/124 du 7 décembre 1987 et prenant note de la résolution 1988/11 de la Commission des droits de l'homme²⁷, en date du 29 février 1988,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁶, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁷ et la Déclaration des droits de l'enfant⁸¹,

Rappelant avec satisfaction la tenue à Harare, du 24 au 27 septembre 1987, de la Conférence internationale sur l'enfance, la répression et la loi dans l'Afrique du Sud de l'*apartheid*,

Consternée devant les preuves selon lesquelles des enfants continuent d'être soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud et en Namibie,

Gravement préoccupée par les informations faisant état du nombre croissant de mesures de répression prises à l'encontre d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie,

1. *Se déclare profondément indignée* par les preuves selon lesquelles des enfants sont soumis à la détention, à la

torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud et en Namibie;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'*apartheid* pour l'accroissement du nombre de cas de détention, de torture et de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie;

3. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle des enfants détenus dans ces pays;

4. *Exige également* le démantèlement immédiat des prétendus « camps de redressement » ou « centres de rééducation » en Afrique du Sud, dont le seul but est de servir la stratégie du régime raciste de meurtrir les enfants noirs sud-africains dans leur chair et dans leur âme;

5. *Condamne fermement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour le recrutement forcé, la torture et le traitement inhumain d'enfants namibiens dont il entend faire ses agents contre le peuple namibien;

6. *Prie* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales d'intensifier la campagne mondiale visant à appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines et à les surveiller et les dénoncer;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la détention et de la torture et autres formes de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-quatrième session;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/135. Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille

L'Assemblée générale,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont résolus à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande en vue de la création des conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations,

Rappelant également sa résolution 42/49 du 30 novembre 1987 et prenant note de la résolution 1988/46 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, intitulées « Réalisation de la justice sociale »,

Consciente de l'importance du rôle de la famille dans la société,

Guidée par les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme², du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰ et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁸⁰, en vertu desquelles une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁰ et sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987 dans laquelle elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans

¹³⁸ A/43/779.